



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- En exercice : 18
- Présents :
- Votants :
- Procuration(s) :
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) :

CRCM 24-09-2019

Date de convocation :

Le 19 septembre 2019

Date d'affichage :

Le 19 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Alain CAPDEVIELLE, Maire de la commune de Listrac-Médoc, à la mairie, salle du conseil municipal, 23 Grande Rue, 33 480 Listrac-Médoc.

CONVOQUES : BARREAU Hélène, BOSQ Pascal, CAPDEVIELLE Alain, CARRACIOLO Didier, GERBEAU Jean-Sébastien, GUIBERTEAU Myriam, LACOTTE Bernard, LATOURNERIE Isabelle, LARCHER Romain, LAVIGNE Jean-Michel, LAURENT Elisabeth, LEKKE Philippe, MICHAUD Franck, MONRUFFET Laurence, PECHARD Marie-Christine, RAYMOND Marie-Pierre, SABOUREUX Hélène, TUBIANA Franco.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : -

Excusé(e)(s) : GERBEAU Jean-Sébastien

Absent(e)(s) : BOSQ Pascal – LAVIGNE Jean-Michel – LEKKE Philippe

Secrétaire de séance : BARREAU Hélène

I. RESSOURCES HUMAINES

a) Objet : Mise à jour du Tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que l'avis du comité technique n'est pas obligatoire car il n'y a pas de suppression d'emploi,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur présentation du Maire il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes décimales)	EFFECTIF	Reste à Pourvoir
-------------------	-----------	----------------	-----------------------------------------------------------------------	----------	------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	1	35	1	0



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Adjoint Administratif principal 2ème Classe	C	1	35	1	0
Adjoint Administratif Territorial	C	1	35	1	0

FILIERE TECHNIQUE					
Agent de Maîtrise Principal	C	1	35	1	0
Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe	C	1	35	1	0
Adjoint Technique Territorial	C	14	35	4	0
			32,35	4	0
			30	1	0
			28	1	0
			25,5	1	0
			25	1	0
			20	1	0
		8	1	0	

FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-Chef Principal	C	1	35	1	0

FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C	1	32,35	1	0

FILIERE CULTURELLE					
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère Classe	B	1	13,92	1	0



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Assistant d'Enseignement Artistique	C	4	6,33	1	0
			3	1	0
			4,83	1	0
			2	1	0

Nombre d'agents de Droit Public	ETP	Nombre Global
	20,38	27

Nombre d'agents de Droit Privé	ETP	Nombre Global	
	5,09	6	-

Nombre total d'agents	ETP	Nombre Global
	25,47	33

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés favorablement pour la validation du tableau des effectifs présenté en supra.

b) Objet : Contrats et carrières : Chef d'équipe des Services Techniques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la création d'une nouvelle mission au sein des services techniques par un suivi des équipes au plus proche du terrain, il convient de renforcer les effectifs de ce service. L'actualisation du tableau des effectifs sera faite en fonction de la décision de l'assemblée délibérante.

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Chef des Equipes Techniques sur le grade d'adjoint technique Principal 1^{ère} classe à temps complet (35 h), à compter du 1^{er} novembre 2019.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques principaux relevant de la catégorie hiérarchique C.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Suivi des chantiers en cours,
- Supervision des équipes,
- Management opérationnel terrain,
- Gestion et entretien des biens meubles et immeubles dédiés aux différents secteurs d'activités,
- « Reporting régulier » à son supérieur hiérarchique N+1 ou N+2 en l'absence du N+1,
- D'autres tâches qui seront stipulées sur sa fiche de poste.

La rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale prévue par les textes.

L'agent devra justifier de réelles compétences techniques et en management de plus de 10 personnes, d'un niveau scolaire Bac ou équivalent, d'une expérience professionnelle significative de 3 ans minimum.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Son IFSE sera établie en fonction de la délibération prise par le conseil municipal de Listrac-Médoc et du niveau de compétence lié.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition du Maire,**
- **Modifier le tableau des effectifs,**
- **Inscrire au budget les crédits correspondants (précision est faite que les crédits étaient déjà anticipés et présentés lors du vote du budget),**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**

c) Objet : Contrats et carrières : Adjoint Technique Ecole – TNC 28/35

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'un agent avait été recruté en CAE par la commune,

Considérant qu'à la fin de son contrat il a été proposé à l'agent un emploi non permanent à temps non complet (28h), avec un contrat de deux mois,

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique (28h hebdomadaires annualisées) afin de pouvoir procéder à un recrutement réglementaire d'un agent des écoles polyvalent.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent des écoles polyvalent sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (28/35 h), à compter du 1^{er} novembre 2019.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions qui seront stipulées sur sa fiche de poste.

La rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale prévue par les textes.

L'agent devra justifier de réelles compétences techniques et pédagogiques, d'un niveau scolaire CAP ou BEP, d'une expérience professionnelle significative de 3 ans minimum.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Son IFSE sera établie en fonction de la délibération prise par le conseil municipal de Listrac-Médoc et du niveau de compétence lié au poste.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition du Maire,**
- **Modifier le tableau des effectifs,**
- **Inscrire au budget les crédits correspondants (précision est faite que les crédits étaient déjà anticipés et présentés lors du vote du budget),**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**

d) Objet : Contrats et carrières : Adjoint Technique Ecole – TNC 25/35

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'un agent avait été recruté en CAE par la commune,

Considérant que le contrat de cet agent se termine le 31 octobre 2019,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique (25h hebdomadaires annualisées) afin de pouvoir procéder à un recrutement réglementaire d'un agent des écoles polyvalent.

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent des écoles polyvalent sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (25/35 h), à compter du 1^{er} novembre 2019.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions qui seront stipulées sur sa fiche de poste.

La rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale prévue par les textes.

L'agent devra justifier de réelles compétences techniques et pédagogiques, d'un niveau scolaire CAP ou BEP, d'une expérience professionnelle significative de 3 ans minimum.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Son IFSE sera établie en fonction de la délibération prise par le conseil municipal de Listrac-Médoc et du niveau de compétence lié au poste.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition du Maire,**
- **Modifier le tableau des effectifs,**
- **Inscrire au budget les crédits correspondants (précision est faite que les crédits étaient déjà anticipés et présentés lors du vote du budget),**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

e) Objet : Modification accession CNAS

Considérant l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant l'article 71 de la loi n°2017-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant l'article 25 de la loi du 2001-2 du 3/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal de Listrac-Médoc relative à l'adhésion de la commune au CNAS,

Considérant qu'il est important pour les agents non titulaires sur des contrats de droit public longues durée d'avoir également accès aux services du CNAS en guise d'égalité de droit au travail,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place des prestations sociales pour le personnel en contrat de droit public de la commune de Listrac-Médoc.

Pour rappel une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépenses dans une limite compatible avec les possibilités du budget avait été engagée avant l'adhésion au CNAS par la commune.

Pour rappel également, l'objet du CNAS porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations

M. le Maire demandera donc au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion au CNAS pour les agents contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure à un an (contrat effectué ou en cours).

Précision est faite que la cotisation sera toujours réglée de la même façon et avec le même système de calcul, pour rappel :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes X Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition du Maire,
- Inscrire au budget les crédits correspondants,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

f) Objet : Demande d'un agent pour participation à une formation DAEU B (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires)

Considérant la demande en date du 9 septembre 2019 d'un agent technique territorial,

Considérant que l'agent souhaite se réorienter vers un métier proche du cœur de son diplôme, soit le secteur de la petite enfance – et du sanitaire et social,

Sur présentation du Maire, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la participation de la commune à la dite formation proposée par le CNED. L'objectif de celle-ci est d'effectuer une mise à niveau dans une ou plusieurs disciplines afin de préparer l'examen du DAEU B et de réussir une meilleure réorientation professionnelle.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le cycle préparatoire au DAEU a un coût estimé à environ 500 € ; il ne tient pas compte du nombre d'heures du Compte personnel de formation (CPF) de l'agent.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur une aide éventuelle de la commune pour cet agent et d'en décider le taux de participation, sur le montant restant à disposition de l'agent, étant précisé que si le nombre d'heures de « CPF » couvre en intégralité le financement de la formation, il n'y aura pas de participation de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition du Maire et préciser différents paliers pour la participation communale de :**
 - o **50 % du montant restant à charge (RAC) de l'agent pour maximum de 1000 € de RAC,**
 - o **30 % du montant restant à charge (RAC) de l'agent pour maximum de 2000 € de RAC,**
 - o **20 % du montant restant à charge (RAC) de l'agent pour maximum de 3000 € de RAC**
- **Inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**

g) Objet : Conditions de location du matériel communal aux agents de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

La présente délibération fera l'objet d'une convention, si elle est adoptée, qui aura pour objet de régir les conditions de location de matériel municipal auprès des agents des services communaux de Listrac-Médoc. Elle s'appliquera à l'ensemble du matériel figurant dans la « liste du matériel mis à disposition pour des prêts » établie en fonction qui sera annexée à ladite convention.

Par délibération du Conseil Municipal, la mise à disposition du matériel sera donc soumise à location à titre gratuit. En seront bénéficiaires exclusivement les agents communaux dans la limite de 3 prêt par an et par agent) qui en feront la demande écrite au moins **72 heures ouvrables** avant l'utilisation ; il n'y aura pas de dérogation.

Le matériel devra être utilisé par la personne l'ayant réservé. Aucun prêt ne sera autorisé. Le matériel ne devra pas quitter le territoire communal.

La réservation sera à effectuer auprès du Responsable des Services Techniques et sera validée soit par le Maire, soit par le Directeur Général des Services.

Aucune demande verbale ne sera donc recevable.

La réservation sera effective à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- La convention issue de cette délibération datée et signée par l'agent emprunteur (qui précisera la date d'emprunt et la date et l'heure de retour).
- Une attestation d'assurance couvrant le prêt du matériel communal.

Dès lors, une fiche de prêt du matériel communal sera remis à l'agent, elle précisera l'état du matériel (usure constatée, kilométrage pour un véhicule de départ et d'arrivée, etc.).

Le bénéficiaire du prêt de matériel devra présenter la « fiche de prêt du matériel communal » signée par les deux parties au Responsable des Services techniques lors du retrait et du retour du matériel.

Aucune livraison de matériel à domicile ou sur un lieu précis ne sera assurée par les agents techniques.

Le Responsable des Services Techniques sera responsable de la restitution du matériel et devra en référer au Directeur Général des Services en cas d'anomalie.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Comme énoncé en supra, l'agent emprunteur sera présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel pour la vérification de celui-ci par les services de la Commune. Aucun matériel ne doit être déposé sans vérification préalable par les services techniques.

La « liste du matériel mis à disposition pour des prêts », présentant les différents matériels mis à disposition par la Commune sera annexée à ladite convention, en constituera une clause à part entière.

L'agent emprunteur devra donc rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de marche et propreté) en veillant notamment :

- Aux consignes d'utilisation et de sécurité,
- Au montage, démontage et mise en marche,
- Au nettoyage et rangement,
- Au stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé.

Par souci de sécurité, l'agent emprunteur devra :

- se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité (art. L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- informer la Commune de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté.
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile.

Sans abandon de recours, il garantit sa responsabilité générale inhérente aux dommages imputables aux personnes présentes ainsi que les dommages aux biens de la Commune (incendie, dégâts des eaux, électriques, vandalisme...).

Précision sera faite sur la convention que la Commune de Listrac-Médoc décline toute responsabilité en cas de non-respect de ladite convention et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'agent emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci.

Le non-respect (total ou partiel) des articles pourra alors entraîner :

- le refus d'une réservation ultérieure,
- une retenue financière dont le montant sera fixée par délibération du conseil municipal (en fonction du préjudice),
- une sanction disciplinaire si le non-respect est jugé inacceptable et illégal. Ce cas sera à l'appréciation de l'autorité territoriale et devra se conformer au Code du travail et/ ou au Code Général des collectivités Territoriales.

Sur cette présentation, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le prêt du matériel communal aux agents et d'autoriser le Maire à mettre ce système en place dans les conditions prévues en supra (convention, liste du matériel mis à disposition pour des prêts, fiche de prêt).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition du Maire,**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

II. PROJETS COMMUNAUX

Objet : EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : Refonte Du Plan De Financement

Vu la délibération n°2018-64 du conseil municipal de Listrac-Médoc le 12 octobre 2018 relative à la demande de fonds LEADER pour le projet de l'épicerie sociale et solidaire,

Vu la délibération n°2018-64 du conseil municipal de Listrac-Médoc le 12 octobre 2018 relative à la demande de subventions pour le projet de l'épicerie sociale et solidaire,

Afin de pouvoir totalement débloquer les différentes demandes de financement pour le projet de l'épicerie sociale et solidaire, il convient de remettre à plat le plan de financement à la demande de la gestionnaire responsable des fonds du programme « Leader ».

En effet, le plan de financement initial ne correspond pas au dernier chiffrage estimé.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le plan suivant :

REHABILITATION DU PARC IMMOBILIER DE LA COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC EPICERIE SOLIDAIRE, ESPACE ASSOCIATIF			
DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de chantier	1 250,00 €	Programme LEADER	30 000,00 €
Démolition - Fondation - Maçonnerie	61 100,00 €	Conseil Départemental	101 000,00 €
Plomberie	12 250,00 €	DETR (Etat)	103 498,50 €
Electricité	21 320,00 €	Région Nouvelle Aquitaine	35 000,00 €
Chauffage - Extincteur	17 600,00 €	Autofinancement de la commune	75 496,50 €
Plâtrerie	58 850,00 €		
Menuiseries intérieures	13 450,00 €		
Menuiseries extérieures	78 300,00 €		
Revêtements muraux	4 500,00 €		
Peinture	24 950,00 €		
Extérieur	51 425,00 €		
Maîtrise d'ouvrage	40 000,00		
TOTAL 1	344 995,00 €		
TOTAL 2 (Total 1 + Maîtrise d'ouvrage non subventionnable)	384 995,00 €	TOTAL	344 995,00 €

Le programme est établi avec 78,12 % de subventions hors maîtrise d'ouvrage.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Avec la maîtrise d'ouvrage le coût estimé pour la commune est de 115 496,50 € ; soit un projet (maîtrise d'ouvrage incluse) subventionné à 70 %.

Précision est faite que l'approbation de ce plan de financement est essentielle afin de pouvoir le communiquer au service chargé du programme des aides LEADER et demander les sommes pour lesquelles le dossier est programmé pour les fonds européens et autoriser le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition du Maire,
- Inscrire au budget les sommes correspondantes (précision est faite que les sommes ont déjà été votées lors du budget 2019),
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération concernant les subventions.

III. COMPTA-FINANCES

Objet : DECISION MODIFICATIVE DM-03 (INVESTISSEMENT) : Travaux De Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération relative au vote du budget 2019 de la commune de Listrac-Médoc,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une délibération modificative sur l'opération 10006 « Travaux de Voirie »,

Considérant que les crédits alloués ne suffisent pas à solder l'opération,

Considérant que des crédits sont disponibles sur des opérations physiquement soldées mais comptablement excédentaires,

Considérant enfin qu'il est obligatoire pour le paiement des travaux que les opérations soient alimentées par les crédits nécessaires.

Sur présentation de Mme Latournerie, adjointe aux finances, il sera proposé au conseil municipal une décision modificative afin d'équilibrer l'opération, se présentant comme suit :

Débit :

Opération 10008 (Aménagement du Bourg Nord)	:	21534	:	3 704,00 €
Opération 113 (Divers Bâtiments Communaux)	:	21318	:	20 000,00 €
Opération 116 (Fossés hydrauliques et aménagement)	:	21538	:	15 120,00 €
	:	2188	:	18 000,00 €
Opération 138 (Domaine de Peysoup)	:	21318	:	3 391,91 €
Opération 143 (Climatisation Salle Socio-culturelle)	:	21318	:	10 380,00 €

Crédit :

Opération 10006 (Réseaux de Voirie)	:	2151	:	70 567,09 €
	:	2152	:	28,82 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition de Mme Latournerie,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- Porter modifications aux opérations et lignes budgétaires correspondantes,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

IV. OFFRES DE SERVICES

a) Objet : Trésorerie : Offre de service conservation des pièces comptables sur plateforme dématérialisée

Considérant le courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde en date du 12 juillet 2019,

La transition numérique du secteur public local a imposé la recherche de solutions de stockage et d'archivage des documents numériques. La DGFip a développé ORC (Outil de Recherche et de Consultation) qui permet de consulter, d'enregistrer et de requêter les pièces comptables et justificatives dématérialisées (des exercices clos) transmises via le PESV2 à Hélios et stockées dans le silo ATLAS de la DGFip.

Les documents dématérialisés transmis au comptable sont conservés pendant 10 ans par la DGFip et restent accessibles aux ordinateurs, via ORC, durant cette même durée (et via Hélios pour l'exercice courant).

A l'ouverture de l'application, l'historique des pièces est repris à compter de l'exercice 2013.

Cet outil participe ainsi pleinement au déploiement d'une dématérialisation totale de la chaîne comptable et financière en proposant une réponse sur ce domaine particulier, aux problématiques d'archivage électronique auxquelles sont confrontées les collectivités locales, (...).

De plus, la DGFip propose une offre de service gratuite et optionnelle ouverte aux organismes publics locaux dont la comptabilité est tenue sous Hélios sous couvert d'une mesure de simplification administrative et du respect de normes de numérisation.

Ainsi les collectivités locales adhérant à l'offre pourront détruire par anticipation les pièces justificatives financières (hors marchés publics dans un premier temps) transmises via le PESV2 dans des délais raccourcis par rapport à la durée d'utilité administrative de 10 ans.

Une circulaire commune DGFip/Service Interministériel des Archives de France du 03/08/2017 (...) en fixe le cadre juridique.

A cet effet, il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce processus enclenché par la DGFip et d'acter l'adhésion de la commune à cette offre en autorisant le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Précision est faite que cela permettra également aux services communaux de se rapprocher des archives départementales afin de mettre en œuvre un protocole d'accord pour élimination anticipée, après audit de la chaîne de dématérialisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition de M. le Maire,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

b) Objet : CDG33 : Convention avec le service « intérim – renfort » du centre de gestion

Ce service est destiné à permettre à la commune de bénéficier de la mise à disposition de personnel efficient en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services et de leur permettre d'accéder à un portage salarial pour leur recrutement.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde peut offrir à la commune de Listrac-Médoc un accompagnement sur la gestion du personnel de remplacement.

La commune pourrait ainsi solliciter le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou effectuer des missions temporaires intérimaires, dans les cas suivants :

- Congés maladie, maternité, paternité, parental, présence parentale, formation,
- RTT, congés annuels,
- Vacance de poste dans l'attente d'un recrutement, passage à temps partiel d'un agent,
- Accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité.

Pour rappel :

- Dans le cas d'un remplacement : la durée maximale est celle de l'absence justifiant le recours à l'intérim,
- Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité (renfort) : la durée maximale du contrat est de 1 an,
- Dans le cas d'un accroissement saisonnier d'activité : la durée maximale est de 6 mois.

Ces remplacements sont envisageables dans toutes les filières à l'exception de la filière sécurité.

Le service de remplacement et renfort (SRE) peut répondre à des demandes de profils qualifiés et diversifiés pour effectuer des missions de niveaux de qualification et de responsabilité différents.

Les agents du vivier du SRE, proposés aux collectivités font l'objet d'une sélection reposant sur :

- Le niveau de formation ou le caractère spécifique de la formation permettant de répondre à la fiche mission de la collectivité ;
- L'expérience professionnelle (en particulier auprès des collectivités territoriales) ;
- La disponibilité
- La mobilité.

Coût de la mission :

Auparavant, le CDG33 prenait un forfait de 5% sur le salaire de l'agent. Cette somme était donc payée par la collectivité au Centre de gestion.

Depuis peu, le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires) ;
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent : frais de visites médicales, frais de formation,
- les dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.
- les frais de recherche de candidat intégreront la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Ces derniers frais ne seront pas engagés si la collectivité possède déjà un candidat qu'elle souhaite privilégier dans son vivier.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour tenir compte de l'évolution des charges salariales des agents et des charges de fonctionnement du service.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à ce service du Centre de GESTION DE LA Fonction Publique Territoriale de Gironde et d'autoriser le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Précision est faite qu'il n'y aura pas de coût tant que la commune ne fera pas appel aux services du CDG

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition de M. le Maire,**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**

V. SYNDICAT

Objet : Cotisation Communale Au Budget PARC NATUREL REGIONAL

*Vu le Code Générale des Collectivités territoriales,
Vu la création du Parc Naturel Régional du Médoc,
Vu le Budget Primitif du PNR voté le 16 juillet 2019,*

Considérant qu'une cotisation de 15 euros par commune a été demandée et approuvée par le vote du 16 juillet 2019,

Sur présentation de M. le Maire, il est demandé au conseil municipal de valider la cotisation sus visée et est demandé de l'autoriser à signer tous les documents permettant de transmettre la somme au PNR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition de M. le Maire,**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**

VI. URBANISME

a) Objet : DENOMINATION D'UN CHEMIN (Et Numérotation) - Chemin de la Fontaine

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2121-29,
Vu Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu les articles R 2512-6 à R 2512-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques,*

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

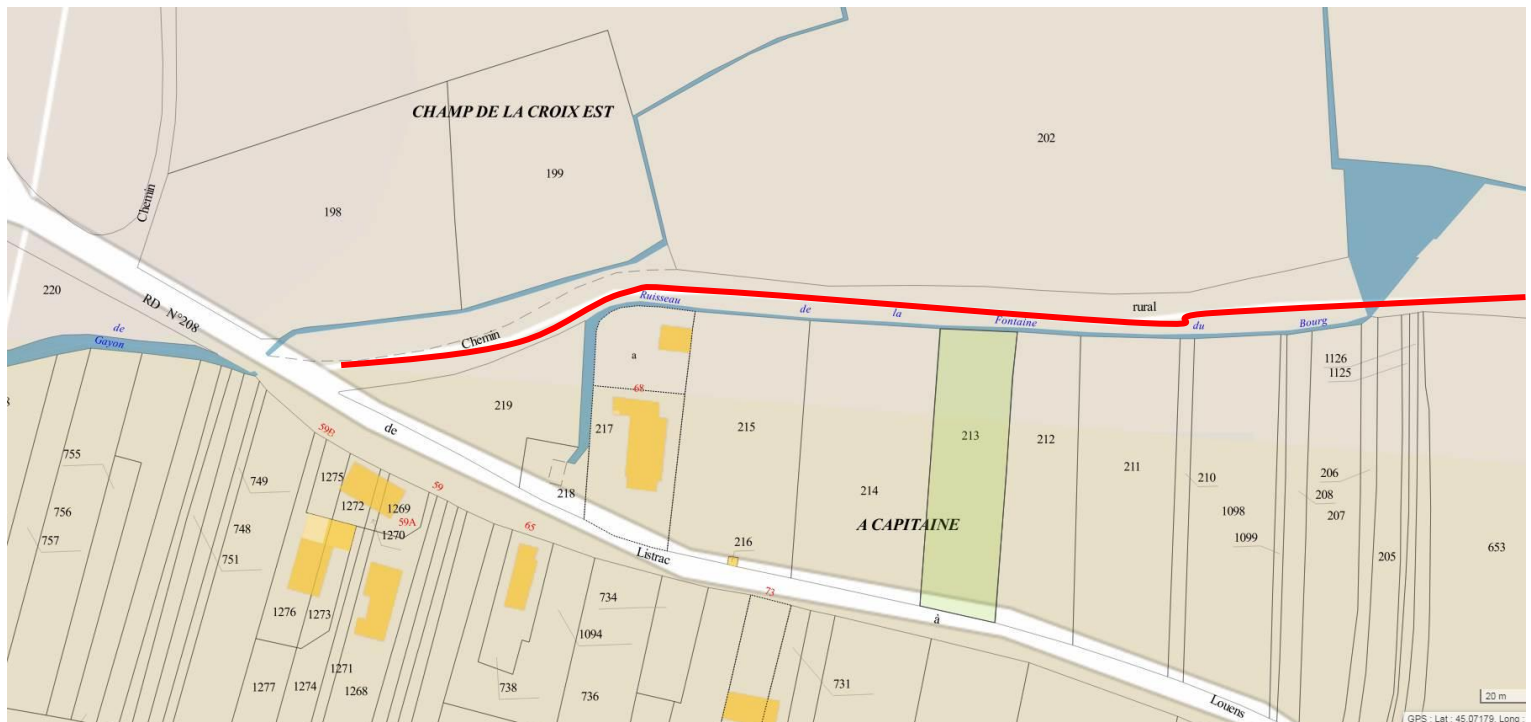
LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le décret visé en supra oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Précision est faite également que le Maire fixera alors par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité. Il fixera également par arrêté la numérotation.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de nommer la voie correspondante à la carte ci-après :



Propositions sont faites par le Maire et l'assemblée de nommer ce chemin : Retenue : Chemin de la Fontaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition « Chemin de la Fontaine »,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

b) Objet : DENOMINATION D'UN CHEMIN (Et Numérotation) – Rue de l'Ecole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2121-29,

Vu Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles R 2512-6 à R 2512-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques,

Considérant que la première délibération n°2016-074 du 14 octobre 2016 demande des précisions,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Le décret visé en supra oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Précision est faite également que le Maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité. Il fixera également par arrêté la numérotation.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de nommer la voie correspondante à la carte ci-après :



Proposition est faite par le Maire de nommer ce chemin : Rue de l'Ecole

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- Adopter la proposition de M. le Maire,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VII. VIE COMMUNALE

Objet : LOCATION SALLE SOCIO-CULTURELLE – Contrat & Règlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

La salle socio-culturelle est la plus grande salle de Listrac-Médoc mise à disposition des personnes physiques et morales.

Afin de répondre au mieux à la volonté de satisfaire à l'efficience du service public et donner un service de qualité, il convient de revoir le contrat de location et de borner les usages locatifs avec un règlement intérieur d'utilisation de la salle.

Les projets figurent en annexe de cette note de synthèse.

Il convient aux membres de l'assemblée de délibérer afin de faire entrer en vigueur ces documents qui seront joints en annexe de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité des membres présents et/ou représentés favorablement pour :

- **Adopter la proposition de M. le Maire,**
- **Adopter le règlement intérieur et le projet de contrat de location,**
- **Autoriser le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.**

+ Questions diverses

Fin de séance à 22h25

Fait pour valoir ce que de droit

**Le Maire,
Alain CAPDEVIELLE**

Validé en Préfecture le 26/09/2019

*Fait à Listrac-Médoc,
Le 24 septembre 2019
Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme*

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.